



La crainte d'une menace inconsidérée d'invasion comme fondement du recours à la force armée devant la Cour Internationale de Justice

MBUYAMBA SHAMBUYI Grégoire¹,

Université de KISANGANI

Abstract

The question of the use of armed force under international law raises complex debates, particularly regarding the notion of the threat of invasion. This article examines how the fear of an unreasonable threat of invasion can constitute a basis for justifying the use of armed force, focusing on the decisions of the International Court of Justice (ICJ). Through an analysis of case law and principles of international law, we highlight the criteria for assessing the legitimacy of the use of force in response to perceived threats. By exploring the implications of this issue, we aim to contribute to a better understanding of the challenges of state security and sovereignty in a constantly changing world.

Keywords: Fear, reckless threat, invasion, foundation, armed force, ICJ, etc.

Digital Object Identifier (DOI): <https://doi.org/10.5281/zenodo.17500114>

1 Introduction

Par la consécration du respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'égalité entre les Etats, le droit international s'est toujours révélé protecteur des institutions étatiques à travers la pratique des Etats et la jurisprudence internationale. En effet, principe fondamental intrinsèquement lié à l'existence même de l'Etat, tout l'édifice du droit international moderne s'est construit sur le principe de la souveraineté des Etats proclamé depuis les Traités de Westphalie de 1648². Ce principe se trouve aujourd'hui, au centre des valeurs fondatrices

¹ Chercheur en Droit international public à l'Université de Kisangani et Avocat au Barreau du Kasaï-Oriental

² En vertu des traités de Westphalie, chaque Etat est reconnu comme souverain sur son territoire, avec le droit exclusif de gérer ses affaires intérieures sans ingérence extérieure. Ils marquent la naissance de l'Etat-nation moderne et considèrent l'Etat comme acteur central des relations internationales, doté d'une souveraineté

de la Charte de Nations-Unies. Sa reprise dans la Charte des Nations Unies l'a été pour encadrer l'ordre international dont elle s'est voulu le texte fondateur. Elle rappelle en son article 2, paragraphe 1, que « l'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres », ce qui implique que tous les États ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans l'ordre juridique international, avec pour corollaire l'inadmissibilité de toute forme d'ingérence dans les affaires intérieures comme extérieures d'un Etat³.

Le principe de l'égalité souveraine des Etats a été proclamé et consolidé par de nombreux instruments internationaux dont, de manière tout à fait solennelle, dans la célèbre Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale dans sa Résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970. A cet égard, il est particulièrement significatif que le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, à l'occasion de sa 27^{ème} réunion à Mexico, du 27 août au 2 octobre 1964, n'ait réussi à se mettre d'accord que sur un seul principe du droit international général ayant une nature impérative : le principe de l'égalité souveraineté des États. Approuvé à l'unanimité, « le texte issu de cette réunion met en exergue l'importance cruciale du strict respect de la souveraineté comme base de relations pacifiques entre les Etats »⁴.

Aux yeux de la Commission du droit international et de la conférence de Vienne sur le droit des traités, s'il est une clé de voûte reconnue du *jus cogens*, c'est l'article 2, paragraphe 4 de la Charte », (Schwebel, 1984). De ce fait, la jurisprudence considère le droit à la souveraineté tel que proclamé par la Charte comme un droit intransgressible. Le juge international a raison de retenir que : « *que le droit à la souveraineté et à l'indépendance politique que possède tout Etat, soit pleinement respecté et ne soit compromis d'aucune manière par des activités militaires et paramilitaires qui sont interdites par les principes du droit international, notamment par le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, et par le principe relatif au devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, consacrés par la Charte des Nations Unies et la Charte de l'organisation des Etats américains* »⁵.

De cet arrêt, il se dégage deux principes qui assurent la protection du droit à la souveraineté et à l'intégrité territoriale d'un Etat. Il s'agit de l'interdiction du recours à la force armée contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat et la non-ingérence dans les affaires intérieures de l'Etat. La Charte consacre le droit de légitime défense comme un droit naturel de riposter individuellement ou collectivement contre une agression armée. Cependant, la pratique récente soutenue par les déclarations de nature politique paraît accréditer la thèse du recours à la force armée contre ce qu'on qualifie de menace « *inconsidérée d'invasion* ». Dans l'affaire relative aux activités militaires ougandaises sur le territoire du Congo, outre le fondement du consentement qui a été partiellement accueilli par la Cour, la République ougandaise fondait également son droit de recours à la force contre la RDC sur la nécessité de « *préserver les intérêts légitimes de l'Ouganda en matière de sécurité* », c'est pourquoi l'Ouganda se voyait dans ce qu'il désignait de « *l'obligation de prévenir et se protéger des menaces inconsidérées d'invasion du fait de l'intervention soudanaise sur invitation de la RDC* ».

Un tel argument qui ravive la théorie de la légitime défense préventive dans le discours juridique a été, plus récemment, utilisé par la Russie comme prétexte pour justifier l'agression russe en Ukraine dans une version

territoriale exclusive. Par conséquent, l'idée que chaque État a le droit de gérer ses affaires internes sans intervention extérieure devient un principe fondamental du droit international : le principe de non-ingérence.

³ Dans son opinion individuelle rendue à l'occasion de l'affaire relative aux Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua, le juge Sette-Camara a qualifié le principe de non intervention, comme « le corollaire de l'égalité des États et du droit à l'autodétermination », de règle impérative CIJ, arrêt du 27 juin 1986, Rec. 1986, p.199.

⁴ Rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, ONU, Doc. A/5746, p.163

⁵ CIJ, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, Ordonnance en indication des mesures conservatoires, para 41, deuxième point du dispositif.

édulcorée de l'opération spéciale russe en Ukraine. Cet article a une triple préoccupation : Analyser la menace « *inconsidérée d'invasion* » comme fondement d'une légitime préventive à l'épreuve des activités militaires sur le territoire du Congo. Pour ce faire, il se doit de fixer *la portée du principe de l'interdiction du recours à la force armée* tel consacré par la Charte et proclamé par des pertinents instruments juridiques ; d'analyser l'article 51 de la Charte qui institue *la légitime défense comme exception de la non-agression* avant d'examiner la théorie *de la menace d'agression* à l'aune de l'interprétation littérale et téléologique et au regard de la pratique et la jurisprudence.

Titre 2. La portée de l'interdiction du recours à la force armée au regard de la charte

Le principe de l'interdiction du recours à la force est une « pièce maîtresse dans l'édifice du système de sécurité collective mis en place après la seconde guerre mondiale », (Guillaume Le Floch, 2009). En effet, l'Etat qui fait la guerre usurpe sur la souveraineté de l'Etat qu'il combat ; il attente à l'indépendance de cet Etat ; il entreprend contre l'égalité puisqu'il prétend contraindre, c'est-à-dire subordonner », (Charles Dupuis, 1919). Depuis le pacte Briand-Kellog de 1929, le recours à la guerre pour le règlement des différends internationaux est interdit par la mise hors la loi, la guerre et la consécration d'un droit de la paix fondement incontesté de la Charte de Nations-Unies signée après la seconde guerre mondiale. Ce principe sera repris dans déclaration finale d'Helsinki du 1^{er} Août 1975, sur les principes régissant les relations mutuelles des Etats participants à la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, en vertu de laquelle les Etats participants « s'abstiennent dans leurs relations mutuelles, ainsi que dans leurs relations internationales en général ». Sa proclamation solennelle résulte de la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte de Nation-Unies, contenue dans la Résolution 2625 (XXV).

En ratifiant la charte des Nations-Unies, les peuples des nations ont considéré l'agression comme un crime contre la paix, et donc « l'acte interdit par excellence, (Jean Paul Pancracio et Emmanuel-Marie Peton, 2011) et d'une brutale cruauté » dans les relations internationales. Elle constitue le degré sommital de l'illicéité. Il s'agit du fait internationalement illicite constitué par l'usage de la violence armée contre un autre État, voire par la simple menace de cet usage à condition qu'elle soit d'une virulence telle qu'elle permette d'identifier le début d'une agression. Il faut insister sur le caractère armé de l'agression au sens du droit international », (Jean Paul Pancracio et Emmanuel-Marie Peton, 2011). L'Assemblée générale de l'ONU y voit « *la forme la plus grave et la plus dangereuse de l'emploi illicite de la force, qui renferme, étant donné l'existence de tous les types d'armes de destruction massive, la menace possible d'un conflit mondial avec toutes ses conséquences catastrophiques* »⁶. Elle traduit l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix et de la sécurité internationales, alors que le principe est qu'« aucun besoin ne peut conditionner la paix et qu'« aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression »⁷.

Sans l'ombre d'aucun doute, lors de la conférence de San Francisco, les États ont pris conscience d'adopter le principe de l'interdiction du recours à la force comme l'un des principes fondateurs de Nations-Unies afin d'éviter les conséquences dévastatrices de la guerre.

Cette interdiction lie tous les États dans la mesure où « elle constitue une règle générale de droit international et elle est avant toute considération, aujourd'hui un principe central du système juridique des relations internationales »⁸ et reconnue par la jurisprudence comme une norme du « *droit international coutumier non conditionné par les dispositions relatives à la sécurité collective ou aux facilités et contingents à fournir en vertu*

⁶ Lire le préambule de la Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations unies, New York, 14 décembre 1974, §6

⁷ L'article 5 de la Résolution XXIX de l'Assemblée générale de l'ONU

⁸ Anis Ben Flash, « Essai de synthèse des nouveaux modes de légitimation du recours à la force et de leurs relations avec le cadre juridique de la Charte des Nations Unies », mémoire, Université du Québec à Montréal, 2008, p.10

de l'article 43 de la Charte...un principe fondamental ou essentiel de ce droit »⁹. Dans ses travaux de codification du droit des traités la Commission du droit international a admis que « le droit de la Charte concernant l'interdiction de l'emploi de la force constitue en soi un exemple frappant d'une règle de droit international qui relève du *jus cogens*¹⁰, qualification juridique qui rend opposable *erga omnes* la portée de cette interdiction même en l'absence de traité international et alors même que les Etats en contesteraient l'idée » (Éric Pourcel, 2017), la prohibition du recours à la force n'admettant aucune dérogation¹¹.

Comme le soulignent Marcel Badinga Citala et Patient Mpunga Biayi, «la prohibition du recours à la force irrigue tout le texte de la Charte de l'ONU, cette dernière ayant été créée pour maintenir la paix et la sécurité internationales afin de «préserver les générations futures du fléau de la guerre », (Marcel Maccard Badinga Citala et Patient Mpunga Biayi, 2023). C'est donc, «une très bonne idée et qu'il n'y a que le respect de ce principe qui peut assurer la sécurité internationale », (Jaroslav Zourek, 1974). C'est dans cette vocation de protéger l'humanité du fléau de la guerre qu'en application de l'article 2 §4, les États s'abstiennent, «dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies »¹².

Olivier Corten, faisant lecture des résolutions de l'Assemblée générale portant interprétation de cette disposition confirme que l'attaque armée est condamnée Comme une tentative de s'approprier une partie du territoire d'un autre État», (Olivier Corten, 2010) ou à tout le moins de menacer ou remettre en cause les frontières internationales, gages de la stabilité de la société internationale contemporaine »¹³. Par son agression, l'Etat inflige non seulement des souffrances indicibles et provoque une situation humanitaire sans précédent, il souille également la Charte des Nations Unies du sang des innocents. Il l'enterre sous les décombres des bâtiments détruits sur le territoire envahi, (Hoxha, 2022).

Selon la pensée de Maurice Kamto « *l'agression apparaît comme le crime le plus grave des crimes internationaux qui puisse être commis dans les relations entre les États car non seulement il porte atteinte à l'existence-même de l'État victime et, ce faisant, aux principes essentiels du Droit international, mais encore il est généralement à l'origine des autres crimes considérés comme les plus graves par la communauté internationale, en particulier le crime de guerre et le crime contre l'humanité. Elle peut donc être considérée comme la mère de la plupart des crimes internationaux résultant de la violence de l'État*, (Maurice Kamto, 2010).

L'agression n'est pas seulement un crime d'ordre international ; c'est le crime international suprême, ne différant des autres crimes de guerre que du fait qu'il les contient tous », (TMI, Nuremberg, 1945-1946) ; « Un crime qui

⁹ C.I.J., Affaire relative aux activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, para 188. C.I.J., Affaire relative aux activités militaires sur le territoire du Congo. Arrêt du 19 décembre 2005, para 57. Dans la première affaire, le juge a admis que «le principe énoncé dans l'article 2.4 est un principe affirmé dans la coutume internationale ainsi que dans la pratiques des États.

¹⁰ CDI, commentaire sur l'article 50 de ses projets d'articles sur le droit des traités, Annuaire de la Commission, 1966-1, p270, para 1. Dans l'affaire des activités militaires au Nicaragua, l'Etat demandeur soulignait que « le principe de l'interdiction de l'emploi de la force consacré par l'article 2, paragraphe 4 de la Charte des Nations Unies est maintenant admis comme faisant partie du *jus cogens* » ; alors que pour les Etats-Unis, il s'agissait, « d'une norme universelle. Une règle de droit international universel, un principe de droit international universellement reconnu et un « principe de *jus cogens* ».

¹¹ L'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 dispose: Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.

¹² L'article 2 § 4 de la charte de l'organisation des Nations Unies

¹³ Lire l'affaire du traité de Lausanne, série B n°12, p.262 ; Affaire du différend territorial (Lybie c / Tchad), Recueil de 1994, p.37

ne rime à rien, qui enfreint les normes élémentaires des droits internationaux de l'homme et les garanties nationales de procédure régulière, en raison de son mépris du principe international de légalité et des interdictions constitutionnelles...», (Michael Glennon, 2009).

C'est pourquoi, la Charte interdit tant le recours à la guerre que la menace, (Pourcel, 2017) ou l'emploi de la force entre États, à l'exception de «la légitime défense et d'une action coercitive entreprise par le Conseil de sécurité sur la base du Chapitre VII de la Charte»¹⁴. En dehors de ces deux hypothèses, l'interdiction du recours à la force armée est absolue car la menace et l'emploi de la force sont proscrits, en eux-mêmes et quels que puissent être leurs motifs, l'article 2§4 de la Charte ne s'occupant ni des raisons matérielles de ce recours à la force, ni de l'existence d'une cause juste, (Hans Wehberg, 2007).

En effet, victime d'un recours à la force et dont la population a souffert, la République démocratique du Congo (RDC) a introduit, devant la CIJ, en date du 23 juin 1999, une requête introductive d'instance à l'encontre de la République ougandaise en raison des actes d'agression armée perpétrés par l'Ouganda sur le territoire congolais de la République démocratique du Congo, en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, (CIJ, 1999). Cette agression armée de troupes ougandaises sur le territoire congolais a entraîné, entre autres, la violation de la souveraineté, et de l'intégrité territoriale de la RDC République démocratique du Congo et, des violations du droit international humanitaire ainsi que et des violations graves et massives des droits de l'homme, (CIJ, 2022).

Les soldats des forces ougandaises, comme l'attestaient de nombreux éléments de preuve, « *se sont livrés à des massacres aveugles, en décapitant, lapidant, enterrant, brûlant et crucifiant vivants les civils, n'épargnant pas même les enfants et les bébés, violant les femmes et les enfants. Les soldats de l'Ouganda ont torturé, mutilé, découpé les corps à la machette. Ils ont enlevé et utilisé des enfants-soldats et ils ont provoqué la fuite et le déplacement des populations civiles à grande échelle* », (CIJ, 2005).

Devant la Cour, les arguments de la défense pouvaient être résumés en deux manches pour fonder juridiquement le recours à la force armée. Le consentement ou l'entente mutuelle entre les parties à l'intervention militaire et la légitime défense préventive sont les fondements sur pieds desquels l'Ouganda justifiait son activité militaire en Rdc et dont la Cour eût le mérite d'examiner les conditions d'application en l'espèce. Dans les pages qui suivent, il importe de fixer les contours du droit naturel de légitime défense avant d'analyser le fondement de la légitime défense préventive que l'Ouganda qualifiait de la menace inconsidérée d'agression.

a. La légitime défense : une exception au principe de non-agression

L'argument de la légitime défense a longtemps constitué dans le droit international public moderne et contemporain la forme paradigmatique d'un usage autorisé de la force. Aussi occupe-t-il une place de choix dans le catalogue des raisons invoquées pour justifier la guerre ou pour construire une réflexion philosophique à propos de la guerre juste, (Thierry Ménissier, 2009). En effet, «tout droit, qu'il soit international ou interne, qui interdit le recours à la force est nécessairement limité par le droit de légitime défense », (The Tokyo, 1977). Ce concept s'entend, selon le Dictionnaire de droit international public, du « droit de réaction armée dont dispose à titre individuel ou collectif, tout Etat qui a été victime d'une agression armée », (Jean Salmon, 2001).

Il se trouve enchâssé à l'article 51 de la Charte de Nations-Unies qui énonce qu'« *aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans*

¹⁴ Article 51 de la Charte de l'ONU dispose: «Aucune disposition de la présente charte ne porte atteinte au droit naturel de la légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un membre des Nations unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales».

l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales ». (ONU, 1945).

Cette disposition commence par reconnaître la légitime comme un droit naturel de réaction. Anzilotti y voit un « fait objectivement illicite commis pour repousser une violence effective et injuste », (Dionisio Anzilotti, 1929). A ce titre, « le droit de légitime défense ne doit, en principe, être invoqué que lorsqu'un Etat est l'objet d'une agression armée. Aucune autre circonstance ne doit, désormais, justifier le recours à la force armée par un Etat contre un autre, puisqu'il est formellement interdit par la Charte des Nations ainsi que plusieurs autres instruments de droit international. Ce faisant, le concept ancien de guerre juste devient ainsi caduque en droit international contemporain », (Hervé Scensson et alli, 2012). Il est « *à la fois une règle logique et un principe de bon sens qu'un Etat victime d'une agression ou de toute autre forme d'utilisation de la force armée est en droit de se défendre ou de riposter* », (Maurice Kamto, 2010).

Pour demeurer légitime, « *la légitime défense doit forcément répondre à une attaque en cours d'exécution, ce qui constitue de fait une rupture de la paix. Au vue de la gravité de cet acte, la Charte des Nations unies en limite la portée de la légitime défense dans le temps, en ce sens que, l'Etat victime d'une agression est tenu d'en informer le Conseil de sécurité afin qu'il prenne les mesures nécessaires dans le but de la juguler* », (Omar Khelifata, 2013). De ce point de vue, tout argument qui revendique une interprétation extensive de l'article 51 de la Charte par la prise en compte de la menace inconsidérée d'agression ou de légitime défense préventive est dépourvu de tout fondement juridique. Il suffit de le démontrer à partir de l'interprétation de bonne foi de la Charte et des instruments juridiques qui en fixent la portée, de la pratique des Etats et de la jurisprudence.

b. La légitime défense préventive suivant le sens ordinaire et l'esprit de l'article 51 et d'autres instruments pertinents

Concept dont la légalité est douteuse et dangereux pour la paix et la sécurité internationale (Moussa Ouedraogo, 2022), l'argument de la légitime défense préventive a été évoqué notamment par Israël en 1975 pour justifier le raid israélien du 2 décembre 1975 contre des camps de palestiniens au Liban, action considérée de préventive pour prévenir le sabotage contre Israël. Cette position sera défendue avec effervescence en 1981 à la suite du bombardement par Israël d'un réacteur nucléaire Osirak construit par la France en Irak.

Même si Israël n'a même pas pu prétendre que l'Irak était en train de monter une attaque contre lui » (Georges Fischer, 1981), son délégué soutenait avec force au Conseil de sécurité de Nations-Unies que la notion de la légitime défense « *s'était élargie parallèlement au progrès des capacités de l'homme de faire des ravages parmi ses propres ennemis. Le concept a donc assumé une application nouvelle et plus ample avec l'arrivée de l'ère nucléaire. Quiconque est d'un avis contraire, n'a jamais vu l'horrible réalité du monde dans lequel nous vivons, en particulier pour les petits Etats, si vulnérables et si peu capables de survivre à une attaque nucléaire* ». La notion a été également utilisée par les Etats-Unis d'Amérique pour justifier leur intervention militaire unilatérale en Irak au lendemain des attentats du 11 septembre 2001, (Théodore Christakis, 2003).

Cette théorie a obtenu des braves défenseurs à l'instar de McDOUGALL qui affirmait qu' « *imposer aux Etats d'attendre sans bouger l'agression serait « transformer en une farce soit sous l'aspect de son acceptabilité pour les Etats soit du point de vue de ses applications potentielles le but principal de la Charte qui est celui de réduire au minimum les hypothèses d'emploi illicite de la force et de violence entre Etats* » (S. Myres McDougal, 1963). Pas étonnant, la menace d'agression ait été évoquée comme prétexte de l'agression ougandaise en Rdc et plus récemment dans l'agression russe en Ukraine, (OTAN, 2022).

Dans une conception révisionniste de l'article 51 de la Charte, le Secrétaire Général de l'Onu nomma un Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement en vue « d'évaluer les menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, de dire en quoi (les) politiques et (les) institutions actuelles nous

permettent d'y faire face et de recommander des mesures propres à donner à l'Organisation des Nations Unies les moyens de pourvoir à la sécurité collective au XXI^e siècle ».¹⁵

Le Groupe de personnalités de haut niveau reconnaissant tout de même le caractère restrictif de l'article 51 de la Charte, soulève des problèmes auxquels son application rigoureuse fait face. De son point de vue, « à vouloir appliquer la Charte à la lettre, on se heurte à trois problèmes particulièrement ardu : premièrement, lorsqu'un Etat revendique le droit de frapper préventivement, en état de légitime défense, face à une menace qui n'est pas imminente; deuxièmement, lorsqu'il apparaît qu'un Etat pose une menace extérieure, réelle ou potentielle, pour d'autres Etats ou populations se trouvant hors de ses frontières, mais les membres du Conseil de sécurité n'étant pas d'accord sur la conduite à tenir; et troisièmement, lorsque la menace est essentiellement intérieure et pèse sur la population d'un Etat ».¹⁶

Selon le Rapport du « Groupe de personnalités de haut niveau, *« traditionnellement, en droit international, un Etat menacé peut lancer une opération militaire à condition que l'agression dont il est menacé soit imminente, qu'il n'y ait pas d'autre moyen d'écarter la menace et que l'intervention militaire soit proportionnée. Le problème se pose dans le cas où sans être imminente, la menace en question est présentée comme réelle, par exemple en cas d'acquisition, dans une intention censément hostile, des moyens de fabriquer des armes nucléaires »*.

Un Etat peut-il, sans saisir le Conseil de sécurité, revendiquer dans ces conditions le droit d'intervenir, en état de légitime défense par anticipation, non pas simplement selon le principe de précaution (en cas de menace imminente ou proche), mais préventivement (en cas de menace non imminente ou non proche)? Ceux qui répondent par l'affirmative font valoir que les dommages que risquent d'infliger certaines menaces (terroristes disposant d'une arme nucléaire, par exemple) sont tels qu'il n'est pas question de prendre le risque d'attendre qu'elles deviennent imminentes, et que les dommages seront peut-être moins lourds (par exemple si l'on peut éviter un échange nucléaire ou les retombées radioactives de la destruction d'un réacteur) en agissant plus tôt ».¹⁷

De cette lecture qui relève de l'interprétation extensive de la Charte, de la « chronologie brouillé et renversée de la légitime défense », (Olivier Corten, 2017) selon l'expression de Corten, le Groupe de personnalités de haut niveau atteste la reconnaissance en droit international, lorsqu'un Etat est menacé d'une agression imminente, de l'exercice d'un droit d'intervention en légitime défense par anticipation selon le principe de précaution, en cas de menace imminente ou proche, à condition que l'agression dont un Etat est menacé soit imminente, qu'il n'y ait pas d'autre moyen d'écarter la menace et que l'intervention militaire soit proportionnée.

Aussi, il existe une intervention préventive au sens stricte en cas de *menace non imminente ou non proche*. Le Groupe donne à titre d'exemple d'acquisition, dans une intention censément hostile, des moyens de fabriquer des armes nucléaires. Selon le Groupe dans cette deuxième hypothèse, une intervention militaire unilatérale ne serait pas autorisée par la Charte ; s'il y a de solides arguments en faveur d'une intervention militaire préventive par exemple en cas de terroristes disposant d'une arme nucléaire et de solides preuves à l'appui, le Conseil de sécurité devrait en être saisi et pourrait alors décider d'autoriser cette intervention»¹⁸.

Une telle interprétation est dangereuse dans la mesure où elle instaure la politique de la jungle dans un domaine assez délicat que celui de la sécurité internationale. D'autant plus, l'imprécision qui entoure l'expression menace ou menace imminente, risquerait d'ouvrir une boîte à pandore ou une jarre à toutes sortes de barbaries sur la scène internationale sous couvert d'une légitime défense préemptive ou préventive. L'admission d'une interprétation extensive et révisionniste de l'article 51 de la Charte est contraire la lettre et l'esprit de la Charte. D'abord, une précision mérite d'être relevée ici. L'article 51 ne considère la légitime défense comme circonstance excluant

¹⁵ Assemblée générale, Cinquante-neuvième session, Point 55 de l'ordre du jour, Suite à donner aux textes issus du Sommet du Millénaire, Note du Secrétaire général, A/59/565, para3

¹⁶ Doc UN A/59/565, para. 187

¹⁷ Doc UN A/59/565, para. 188

¹⁸ Doc UN A/59/565, para. 190

l'illicéité d'un acte qu'en cas d'une agression armée. Le libellé de cet article est assez explicite et sans équivoque : « aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée ». Elle doit donc, être que la conséquence d'une attaque armée.

Suivant le sens ordinaire à attribuer aux mots, l'article 51 ne consacre le droit naturel de riposte qu'en cas « d'une agression effective ». La disposition semble intentionnelle. Elle paraît distinguer la forme la plus brutale de l'usage de la force armée, que Pierre Messmer qualifie de la « vraie guerre, (Pierre Messmer, 1996) d'autres formes des violences moins brutales et qui constituent des menaces de la paix ou rupture de la paix et sécurité internationale qui relèvent de la compétence du Conseil de sécurité. Ainsi, un Etat qui opte pour une défense préventive, se substitue au Conseil de sécurité et transgresse le principe sacré de non recours à la force armée dans le cadre des relations internationales », (Philippe Moreau de farges, 2002).

En effet, l'agression est établie suivant la Résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974 de l'Assemblée générale de l'ONU, lorsqu'il y a l'emploi de la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations unies¹⁹. Cette définition ne fait pas moins mention de la menace armée. Selon cet article, l'agresseur est l'Etat qui emploie la force armée en premier contre le territoire ou les forces armées d'un État étranger se trouvant en dehors de son territoire. Autrement formulé, une agression doit être le fait d'un Etat, elle doit être armée c'est-à-dire avoir une forme armée avérée, (Olivier Corten, 2014) et revêtir un certain degré de gravité c'est-à-dire, qu'il doit s'agir d'une attaque susceptible, par son ampleur de mettre en danger l'intégrité territoriale d'un État.

L'emploi de la force armée en violation de la Charte par un État agissant le premier constitue la preuve suffisante à première vue d'un acte d'agression. Olivier Corten a raison d'affirmer qu'il doit y avoir l'allure d'une guerre, elle doit recourir à l'armée. L'agression armée est un crime très grave²⁰ car, l'intervention militaire « est une manifestation d'une politique de force, politique qui, dans le passé, a donné lieu aux abus les plus graves et qui ne saurait, quelles que soient les déficiences présentes de l'organisation internationale, trouver aucune place dans le droit international », (Détroit de Corfou, 1949).

La résolution du sommet mondial n'évoque pas cette question de la légitime défense préventive au-delà de « réaffirmer que les dispositions pertinentes de la Charte sont suffisantes pour faire face à l'ensemble des menaces contre la paix et la sécurité internationales et de reconnaître aussi que le Conseil de sécurité dispose de l'autorité voulue pour ordonner des mesures coercitives en vue de maintenir et rétablir la paix et la sécurité internationales », (AG ONU, 2005). En outre, le texte de l'article 8 bis du Statut de Rome adopté à Kampala définit le crime d'agression comme « la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies »²¹. Ce texte est du point de vue des éléments constitutifs de l'agression, une copie fidèle de la Résolution XXIX de l'Assemblée Générale.

Parmi ces actes énumérés à titre indicatif on trouve entre autres- l'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État ou l'occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une

¹⁹ Article 1 de la résolution XXIX; pour Jean Salomon, «dans le système de la Charte des Nations unies, l'interdiction du recours à la force apparaît intrinsèquement liée à la protection de l'intégrité territoriale des Etats». Jean Salmon, *Op.Cit*, p.592.

²⁰ Cette gravité peut être évaluée par rapport aux moyens et méthodes de guerre utilisés, aux cas des violations de DIH et DDH enregistrées. Le nombre de personnes tuées peut aussi constituer la gravité. Les moyens et méthodes ici sont pris comme des procédés tactiques utilisés, dans la conduite des hostilités, pour vaincre l'adversaire en utilisant, sur base des informations disponibles sur son compte, les effets des armes combinés avec le mouvement et la surprise.

²¹ La Résolution RC/Res.6 du 11 juin 2010

telle attaque, ou l'annexion par la force de la totalité ou d'une partie du territoire d'un autre État ; - le bombardement par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État, ou l'utilisation d'une arme quelconque par un État contre le territoire d'un autre État ; - Le blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État ; - L'attaque par les forces armées d'un État des forces terrestres, maritimes ou aériennes, ou des flottes aériennes et maritimes d'un autre État ; - L'emploi des forces armées d'un État qui se trouvent dans le territoire d'un autre État avec l'agrément de celui-ci en contravention avec les conditions fixées dans l'accord pertinent, ou la prolongation de la présence de ces forces sur ce territoire après l'échéance de l'accord pertinent ; Le fait pour un État de permettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, serve à la commission par cet autre État d'un acte d'agression contre un État tiers ; L'envoi par un État ou au nom d'un État de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires armés qui exécutent contre un autre État des actes assimilables à ceux de forces armées d'une gravité égale à celle des actes énumérés ci-dessus, ou qui apportent un concours substantiel à de tels actes ».²²

Cet article qui n'évoque pas la question de la menace d'agression est conforme à l'article 51 de la Charte dans la mesure où il définit l'agression comme « une violation manifeste de cette dernière. Il y lieu de mentionner la résolution de Santiago qui condamne avec énergie toute doctrine de la légitime défense préventive. Les dispositions de la résolution de l'Institution du droit internationale « traduisent un rejet de certaines doctrines tendant à élargir la notion de légitime défense et consacrent une conception restrictive de la légitime défense, en rappelant la condition de l'attaque armée », (Olivier Corten, 2007).

Prenant en compte le fait que la menace ne figure pas dans la définition de l'agression conformément à la Résolution 3314 (XXIX), Roucouas, qui a une tonalité très restrictive puisque, au nom des textes existants, il tend à écarter toute légitime défense en cas de simple menace remarque quatre situations sont ainsi clairement distinguées : la légitime défense «réactive» (en cas d'attaque armée ayant effectivement touché l'État agressé); la légitime défense «interceptive» (en cas d'attaque ayant débuté mais n'ayant pas encore matériellement touché l'État visé); la légitime défense «anticipative» (en cas de menace imminente); et la légitime défense «préemptive» (en cas de menace plus diffuse). Il précise que seules les deux premières hypothèses reflètent le droit international positif », (Self, 2007). La pratique internationale s'oriente clairement dans le sens de la licéité de l'emploi de la force pour repousser une attaque armée mais non pour prévenir une attaque, (Jean Pierre Cot et Alain Pellet, 1985).

En effet, l'agression est une violation des droits souverains de la victime, laquelle en ayant recours à la légitime défense, ne fait rien d'autre que d'agir pour la réalisation du droit. Ceci implique que « la légitime défense doit se limiter à repousser l'agression armée », (Jean Pierre Cot et Alain Pellet, 1985). On comprend ainsi que, l'article 51 ne permet la riposte armée unilatérale que dans l'hypothèse exceptionnellement grave du déclenchement d'une agression armée, (Olivier Corten, 2007). Jean Delivanis analyse ce qu'il appelle le « terme d'agression armée » en considérant « qu'il est à première vue suffisamment clair pour ne pas nécessiter d'explications compliquées », (Jean Delivanis, 1971). La mise en œuvre de la légitime défense n'est possible qu'en cas d'agression armée, (Batyah Sierpinski, 2006). Le troisième aspect de la légitime défense de l'article 51 est son facteur déclenchant, à savoir, en français, une agression armée.

c. Le rejet de la légitime défense dans la pratique des Etats

La légitime défense préventive a fait l'objet de beaucoup de discussions dans le cadre des Nations-Unies. Cette notion n'a pas moins trouvé d'oppositions dans la pratique des Etats. Déjà, le bombardement par Israël d'un réacteur nucléaire sur la base de la légitime défense fut fermement condamné à l'unanimité par tous membres du Conseil de Sécurité. Dans le même sens, les traités adoptés après la Charte des Nations unies et plus particulièrement les accords de défense mutuelle confirment que la légitime défense est subordonnée à une agression armée ou à une attaque armée et ne laissent pas transparaître une éventuelle reconnaissance du droit de légitime défense préventive²³.

²² Article 3 de la Résolution XXIX

²³ [La position des Etats : La théorie de la légitime défense préventive. Consulté le 03 Octobre 2025](#)

La position française est explicite à ce sujet. Pour le délégué français au sujet de l'article 51 de la Charte, « ce texte distingue expressément la prévention de l'agression et la répression de l'agression. Pour la prévention de l'agression, il confie au seul Conseil le soin d'y pourvoir, de prendre les mesures nécessaires et rend obligatoire l'autorisation du Conseil pour les mesures que pourraient prendre les intéressés. [...] Mais pour la répression de l'agression, forme de la légitime défense individuelle ou collective, le texte indique le droit des Etats signataires d'ententes régionales ou de traités d'assistance mutuelle d'agir tout de suite sans attendre l'exécution des mesures prises par le Conseil de sécurité ²⁴».

La très large majorité des membres de la société internationale s'est opposée à une interprétation extensive de l'article 51 de la Charte des Nations unies et donc à la reconnaissance de la légitime défense préventive. L'ambiguïté n'est, à cet égard, pas permise. Seule l'agression armée justifie un recours au droit de légitime défense²⁵. On sait, en effet, que cet article pose indubitablement comme condition préalable à l'exercice de la légitime défense, l'existence d'une agression armée. Le choix de ces mots ne doit rien au hasard », (Theodore Christakis, 2004). Le Mouvement de non-aligné s'est même opposé à toute idée de révision ou de modification de l'article 51 au vu de son caractère limpide. Il importe de décrypter la position de la CIJ, l'Organe judiciaire des Nations Unies.

Titre 3. Du rejet de l'argument de la légitime défense préventive : une interprétation conforme à la lettre et à l'esprit de la Charte

La jurisprudence internationale a été décisive sur la vocation réactive de la légitime défense. Dans l'affaire du Détroit de Corfou, la Cour avait jugé que l'article 51 permet l'emploi de la force seulement en réaction à une « agression armée », et à condition que soient observées les normes de procédure qui prescrivent que le Conseil de sécurité soit immédiatement informé de l'action armée en légitime défense », (Jean Pierre Cot et Alain Pellet, 1985). Cette position fut confirmée dans son arrêt relatif aux plates-formes pétrolières en consacrant que « pour établir que qu'ils étaient en droit d'attaquer les plates-formes iraniennes dans l'exercice du droit de légitime défense individuelle, les Etats-Unis doivent démontrer qu'ils ont été attaqués et que l'Iran était responsable des attaques ». ²⁶

Tel fut également le cas dans son avis consultatif *sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, où la Cour a statué que « l'article 51 de la Charte reconnaît... l'existence d'un droit naturel de légitime défense en cas d'agression armée par un Etat contre un autre Etat », (CIJ 2004). Dans l'affaire des activités militaires au Nicaragua, la Cour précise que « la légitime défense est une exception à l'interdiction du recours à la force, mais une exception limitée qui ne peut s'exercer que dans un cadre précis correspondant à une réaction face à une agression au sens de l'article 3 g) de la résolution 3314 de l'Assemblée générale ». ²⁷

L'article 51 de la Charte des Nations Unies présente le recours à la légitime défense comme un droit naturel de riposte à une violence armée. Dans l'affaire du recours à la force armée sur le territoire du Congo l'argument de la légitime défense a été utilisé sous couvert de la crainte d'une éventuelle agression. En appui de ses prétentions, l'Ouganda n'hésita pas à relever, *la fréquence, l'intensité et l'effet destructeur des attaques transfrontalières menées par les FDA qui se seraient «accrus de manière significative», et que cela résultait du soutien que celles-ci recevaient de la RDC et du Soudan à partir de mai 1998*, l'Ouganda fondait son droit de légitime défense aussi sur *une allégation selon laquelle la RDC aurait incorporé des groupes rebelles antiougandais et des milices Interahamwe dans les FAC, ... que le président Kabila avait, en mai 1998, incorporé dans son armée des milliers de génocidaires provenant des ex-FAR et des Interahamwe... d'anciens soldats rwandais et des éléments des Interahamwe avaient été incorporés dans des unités spéciales de l'armée congolaise* », (CIJ 2005).

²⁴ UNCIO, vol. 11, page 72 et 73

²⁵ [La position des Etats : La théorie de la légitime défense préventive. Consulté le 03 Octobre 2025](#)

²⁶ CIJ, Plates-formes pétrolières, para 51.

²⁷ CIJ, activités militaires au Nicaragua et contre celui-ci, para. 174-176.

Aucun argument n'ayant résisté au pouvoir de la preuve qu'exige l'administration de la justice devant la Cour, l'organe judiciaire des Nations-Unies devait se prononcer sur le fondement de la légitime défense préventive, argument central, invoqué comme base du recours à « l'opération Safe Haven ». Le défendeur soutenait que « l'opération Safe Haven » dont la Rdc se plaignait ne l'a pas été comme une réponse à un acte d'agression armée. L'Ouganda justifiait plutôt son recours à la guerre par la crainte d'une éventuelle agression qu'il redoutait du fait de l'aide militaire soudanaise au Pays victime de l'agression alors que le Soudan et l'Ouganda sont dans une relation d'inimitié.

A ce titre, l'Ouganda est à plusieurs reprises revenu sur l'argument selon lequel, l'« opération Safe Haven » constituait un emploi de la force visant à prévenir une attaque qu'il anticipait, position soutenue avec force détaille par le document du haut commandement ougandais dans lequel celui-ci exposait sa position sur la présence des UPDF en RDC, présence rendue « nécessaire en vue de *« pré-server les intérêts légitimes de l'Ouganda en matière de sécurité »*. Dans la mesure où, *« les exigences de sécurité mentionnées sont essentiellement de nature préventive: faire en sorte que le vide politique n'ait pas d'incidence fâcheuse sur l'Ouganda, empêcher des attaques menées par des « éléments génocidaires », être en situation de protéger l'Ouganda des menaces inconsidérées d'invasion, « priver le Soudan de la possibilité d'utiliser le territoire de la RDC pour déstabiliser l'Ouganda »*. Un seul des cinq objectifs énumérés fait mention d'une riposte à des actes qui ont déjà eu lieu: *« neutraliser les groupes dissidents de l'Ouganda qui recevaient de l'aide du Gouvernement de la RDC et du Soudan »* (CIJ 2005).

En effet, l'emploi unilatéral de la force par un Etat en vue de prévenir la commission d'un (crime) faisait l'objet, devant la CIJ, comme c'est fut récemment le cas dans l'agression russe en Ukraine, « d'un différend dont la particularité est de ne pas être « qu'un échange des mots car, étant aussi forgé dans le fer, le feu, le sang, les cris et les larmes, (Jean-Marc Thouvenin, 2022). La cour ne s'est dans le présent cas départie de sa position antérieure. Elle démontre le rejet d'un tel argument à travers son raisonnement juridique. Elle s'est montrée attachée à son interprétation de l'article 51 de la Charte de l'ONU dans l'affaire des activités militaires au Nicaragua et comme dans d'autres affaires où elle a eu à se prononcer.

A partir d'une analyse non révisionniste et qui se fonde sur le but et l'objet de la Charte, de la Cour évite que les Etats utilisent des raisons politiques et farfelues comme prétexte du recours à la guerre, ce qui saperait l'honneur même du pacte pour la paix mondiale. La Cour mondiale a toujours cherché à éviter toute exploitation abusive du droit de réagir pour prévenir ou punir la commission d'un crime, (CIJ 2007). C'est ainsi qu'elle conditionne le recours à la légitime défense au respect strict de l'article 51 de la Charte, c'est-à-dire, à l'existence d'une agression armée. Elle subordonne également un tel recours à l'obligation de porter à la connaissance du Conseil de sécurité les événements qui ont imposé d'exercer son droit de légitime défense, (CIJ, 1962).

Dans la présente affaire, la Cour relevait comparativement son arrêt rendu dans l'affaire des activités militaires au Nicaragua, que « les Parties ne font état que du droit de légitime défense dans le cas d'une agression armée déjà survenue et ne se posent pas la question de la licéité d'une réaction à la menace imminente d'une agression armée », (CIJ 1986). Cependant, le fait que la Cour se soit abstenue de se prononcer sur la licéité d'une telle action en anticipation de la menace d'un acte d'agression, ne pourrait prêter les béquilles à la thèse tendant à accréditer une interprétation extensive et dénaturée de l'article 51 de la Charte.

La position de la Cour doit être interprétée au regard de sa motivation. Au vu de cette dernière, rejeter tout argument d'une légitime défense préventive paraît sans doute fondée. Le raisonnement de la Cour admet d'abord que « les Parties ne font état que du droit de légitime défense dans le cas d'une agression armée déjà survenue » (CIJ 1986). Or, en l'espèce, « le document du haut commandement ougandais dans lequel celui-ci expose sa position sur la présence des UPDF en RDC ne fait aucune mention d'agressions armées dont l'Ouganda aurait déjà été victime de la part de la RDC (voire de la part de personnes dont l'action, selon l'Ouganda, engagerait la responsabilité de la RDC) » (CIJ, 2005). Ce membre de la phrase est éloquent. Pour la Cour, l'Ouganda devait faire mention d'une agression armée de la part de la RDC pour justifier d'un droit de recours à la légitime défense.

L'organe judiciaire des Nations-Unies débute dans son raisonnement juridique par la reconnaissance de l'interdiction de l'emploi de la force comme « une pierre angulaire de la Charte des Nations Unies ». ... et précise au passage que « l'article 51 de la Charte ne peut justifier l'emploi de la force en légitime défense que dans les limites qui y sont strictement définies. Il n'autorise pas, au-delà du cadre ainsi établi, l'emploi de la force par un Etat pour protéger des intérêts perçus comme relevant de la sécurité. D'autres moyens sont à la disposition de l'Etat concerné, dont, en particulier, le recours au Conseil de sécurité.

Ainsi, à partir du 7 août 1998, l'Ouganda avait recouru à l'emploi de la force à des fins et en des lieux à l'égard desquels aucun consentement ne lui avait été donné et ces événements dont a fait état l'Ouganda ne justifiaient pas l'emploi de la force au titre de la légitime défense », (CIJ, 2005). Ainsi, évoque-t-elle l'absence « *des conditions préalables de droit et de fait justifiant l'exercice d'un droit de légitime défense notamment le fait que l'Ouganda n'avait jamais soutenu avoir été l'objet d'une agression de la part des forces armées de la RDC et qu' en Août et au début du mois de septembre 1998, l'Ouganda n'avait pas porté à la connaissance du Conseil de sécurité les événements qui, à ses yeux, lui avaient imposé d'exercer son droit de légitime défense* » (CIJ, 2005), pour en définitive, écarter et vider l'argument ougandais de tout fondement juridique.

Conclusion

Contrairement au principe de non-agression qui traduit l'éthique dans les relations internationales, un Etat Africain, un Etat membre de la Charte des Nations-Unies a décidé en 1998 de faire la guerre à la République démocratique au mépris du pacte pour la paix mondiale et commettant par ce fait des crimes graves en violation du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'Homme et des principes fondamentaux de la coexistence pacifique.

En effet, victime d'un usage illicite de la force armée, dont une partie du territoire a été occupée pendant une longue période et dont la population a atrocement souffert, la RDC a dû demander la protection de la Cour et faire valoir ses droits devant elle. En 2005, au moment où elle rendait son arrêt, la Cour était bien « consciente de la situation complexe et tragique qui prévalait depuis longtemps dans la région des Grands Lacs. Il y a eu beaucoup de souffrance pour la population locale et déstabilisation d'une grande partie de la région » de grands lacs, (CIJ, 2005).

Certes, le 23 Juin 1999, la RDC a présenté une requête introductive d'instance à l'encontre de la République ougandaise « en raison des actes d'agression armée perpétrés par l'Ouganda sur le territoire congolais de la République démocratique du Congo, en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, (CIJ, 1999). Cette agression armée de troupes ougandaises sur le territoire congolais a entraîné, entre autres, la violation de la souveraineté, et de l'intégrité territoriale de la RDC République démocratique du Congo et, des violations du droit international humanitaire ainsi que et des violations graves et massives des droits de l'homme, (CIJ, 2022).

Les soldats des forces ougandaises, comme l'attestaient de nombreux éléments de preuve, « *se sont livrés à des massacres aveugles, en décapitant, lapidant, enterrant, brûlant et crucifiant vivants les civils, n'épargnant pas même les enfants et les bébés, violant les femmes et les enfants. Les soldats de l'Ouganda ont torturé, mutilé, découpé les corps à la machette. Ils ont enlevé et utilisé des enfants-soldats et ils ont provoqué la fuite et le déplacement des populations civiles à grande échelle* », (CIJ, 2005).

Devant la Cour, les arguments de la défense pouvaient être résumés en deux manches pour fonder juridiquement le recours à la force armée. Outre la théorie du consentement ou l'entente mutuelle entre les parties à l'intervention militaire, la thèse de la crainte d'une menace inconsidérée d'agression avait selon l'Ouganda, conditionné le recours à un prétendu droit de légitime défense préventive.

Cet article a porté sur *la crainte d'une menace inconsidérée d'invasion comme fondement du recours à la force armée devant la Cour internationale de justice*. A partir d'une interprétation objective, fondée sur l'article 51 de la Charte de l'ONU et d'autres instruments pertinents, de la pratique des Etats, de travaux préparatoires ainsi que de la jurisprudence, il est rigoureusement démontré que la thèse révisionniste et extensive de la légitime défense telle que consacrée par la Charte, est dénouée de tout fondement juridique en droit international. Une telle théorie est dangereuse dans la mesure où, sa consécration ouvrirait une jarre à la jungle sur la scène internationale.

BIBLIOGRAPHIE

I. Les traités internationaux

- La Charte de Nations-Unies, San Francisco, 1945 ;
- La Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 ;
- Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1998 ;
- Les des traités de Westphalie 1862.

II. La jurisprudence internationale

- CIJ, Affaire certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif, Recueil 1962 ;
- CIJ. Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique, Recueil 1986 ;
- CIJ, Affaire du Détroit de Corfou, 9 avril 1949 ;
- CIJ, Affaire du différend territorial (Libye c / Tchad), Recueil de 1994 ;
- CIJ, Affaire relative aux activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda) Arrêt, 2005 ;
- CIJ, Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, Recueil 2007 (I) ;
- CIJ, Avis consultatif sur les Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, du 9 juillet 2004 ;
- CIJ, l'Affaire relative à l'allégation de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), avis, 2022 ;
- CIJ, Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), Arrêt du 12 décembre 1996.
- CPJI, L'affaire du traité de Lausanne, série B n°12, Avis consultatif du 29 Novembre 1925 ;
- Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, jugement, 1er octobre 1946, Nuremberg, 14 novembre 1945-1er octobre 1946, tome 1.
- The Tokyo Judgment, Amsterdam, RPA-University Press, Amsterdam, 1977, vol. I.

III. Les résolutions et les rapports

- Assemblée générale ,Cinquante-neuvième session, Point 55 de l'ordre du jour Suite à donner aux textes issus du Sommet du Millénaire Note du Secrétaire général, DOCUN A/59/565 ;
- La Résolution 2625(XXV) de l'Assemblée générale des Nations unies, intitulée Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations unies, du 24 octobre 1970 ;
- La Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations unies, New York, 14 décembre 1974 ;
- Rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, ONU, Doc. A/5746 ;
- Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 septembre 2005, 60/1. Document final du Sommet mondial de 2005, A/RES/60/1 ;
- S/PV.2288, p36, 1981, vol.20 ;
- UNCIO, vol. 11.

IV. Ouvrages

- Dionisio Anzilotti, Cours de droit international (trad. GIDEL), I, Sirey, Paris, 1929.
- Hervé Scension, Emanuel Decaux et Alain Pellet (dir), *Droit international pénal*, Paris, Pedone, 2012 ;
- Jaroslav Zourek, *Enfin une définition de l'agression*, Annuaire français de droit international, Paris, 1974 ;
- Jean Delivanis, *La légitime défense en droit international moderne*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1971 ;
- Jean Paul Pancraccio et Emmanuel-Marie Peton «Un mutant juridique: l'agression internationale», Institut de Recherche Stratégique de l'École Militaire, IRSEM, 2011 ;
- Jean Pierre Cot et Alain Pellet, *Charte de Nations-Unies, commentaire article par article*, Paris, Economica, 3ème éd, Tome1 ;
- Jean Salmon, *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, AUF, 2001 ;
- Maurice Kamto, *L'agression en Droit international*, éd. A Pedone, Paris 2010 ;
- Olivier Corten, *Le droit contre la guerre*, 2^e éd A. Pedone, Paris, 2014
- Philippe Moreau de farges, *L'ordre mondial*, Paris 2002 ;
- Theodore Christakis, *Sécurité collective, légitime défense préventive et légitime défense préemptive, Les métamorphoses du système de sécurité collective et leurs implications, Société française pour le droit international*, Association tunisienne de science politique, Hammamet, Tunisie, Sep 2004.

V. Les articles de revue

- Batyah Sierpinski, « la légitime défense en droit international : quelques observations sur un concept juridique ambigu » In *Revue québécoise de droit international*, 2006 ;
- Charles Dupuis, « L'organisation internationale et la notion de souveraineté », Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, 1919 ;
- Éric Pourcel, «Du recours à la force: où en est-on?», In *Revue Défense Nationale*, 2017 (N°803) ;
- Eric Pourcel, « Interdiction du recours à la force : où en est-on ? », In *Revue Défense Nationale*, n°803, 2017/8 ;
- Georges Fischer, « Le bombardement par Israël d'un réacteur nucléaire irakien », In Annuaire français de droit international, volume 27, 1981 ;
- Guillaume Le Floch, Le principe de l'interdiction du recours à la force a-t-il encore valeur positive ?, In *Revue internationale interdisciplinaire*, n°57, 2009 ;
- Hans Wehberg, «L'interdiction du recours à la force: le principe et les problèmes qui se posent», In *Recueil des Cours Académie de droit international*, 1951 ;
- Marcel Maccard Badinga Citala et Patient Mpunga Biayi, «L'opération militaire spéciale» de la Russie en Ukraine: une agression sous couvert de l'obligation de prévenir le génocide?, *EL/Etudes internationales, Hors-série, numéro spécial*, Québec, Février 2023 ;
- Michael Glennon, «Le crime d'agression: une définition sans rime ni raison une approche américain, In *Centre Thucydide, Analyse et recherche en relations internationales*, 2009.
- Moore, *International Arbitrations*, vol.IV ;
- Moussa Ouedraogo, « Légitime défense en droit international », In *Revue juridique du faso*, mars 11, 2022 ;
- Myres S. McDougal, « The Soviet-Cuban Quarantine and Self-Defense », *AJIL*, 1963, vol. 57;
- Olivier Corten et Agatha Verdebout, « Les interventions militaires récentes en territoire étranger : vers une remise en cause du *jus contra bellum* ? », In *Annuaire français de droit international*, Volume 60, 2014
- Olivier Corten, « Les résolutions de l'Institut du droit international la légitime défense et les actions humanitaires », In *Revue belge du droit international*, 2007/2-Editions Bruylant, Bruxelles
- Olivier Corten, «La nécessité et le *jus ad bellum*», in *Centre de droit international et sociologie appliquée au droit international* ;

- Olivier Corten, «Vers «une détérioration» de l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales?», *In Centre de droit et de sociologie appliquée au droit international*, 2010;
- Pierre Messmer, « Aspects militaires des interventions extérieures », *in Roland DRAGO (dir), Souveraineté de l'État et interventions internationales*, Paris, Dalloz, 1996 ;
- Théodore Christakis, « Vers une reconnaissance de la guerre préventive ? », dans *l'intervention en Irak et le droit international*, Pédone, Paris, 2004 ;
- Thierry Ménissier, « La légitime défense, hier et aujourd'hui : le « résidu réaliste » du droit international ? », *In [Revue de métaphysique et de morale](#)*, 4 n° 64, 2009.

VI. Autres documents

- Annexe à la lettre datée du 24 février 2022 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies, S/2022/154 ;
- Anis Ben Flash, « Essai de synthèse des nouveaux modes de légitimation du recours à la force et de leurs relations avec le cadre juridique de la Charte des Nations Unies », mémoire, Université du Québec à Montréal, 2008 ;
- CDI, projet d'articles sur le droit des traités, Annuaire de la Commission, 1966 ;
- CIJ, *Affaire relative aux activités armées sur le territoire du Congo* (République démocratique du Congo c. Ouganda), Mémoire de la RDC, Volume I ;
- CIJ, *Affaire relative aux activités armées sur le territoire du Congo* (République démocratique du Congo c. Ouganda), Mémoire de la RDC, Volume I.
- CIJ, l'affaire relative à l'allégation de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), Compte rendu de l'audience publique du lundi 7 mars 2022, à 10 heures, au Palais de la Paix ;
- [Discours de George W. Bush à l'Assemblée générale des Nations unies, 23 Septembre 2003](#), consulté le 03 Octobre 2024 ;
- Emmanuel Decaux, «Légalité et légitimité du recours à la force: de la guerre juste à la responsabilité de protéger», Colloque sur «la guerre juste, problème ouvert» organisé à Rome ;
- L'Opinion dissidente du juge Schwebel dans l'affaire concernant les *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), *compétence de la Cour et recevabilité de la requête*, arrêt du 26 novembre 1984, *CIJ Recueil* 1984 ;
- L'opinion du juge Sette-Camara CIJ, arrêt du 27 juin 1986, *Rec.* 1986 ;
- La déclaration du représentant de l'Albanie au Conseil de sécurité sur l'agression de l'Ukraine par la Russie, M. Hoxha, CS NU S/PV .8979, 25 février 2022 ;
- [La position des Etats - : La théorie de la légitime défense préventive :](#)
- Olivier Corten, « La légitime défense : Un Oxymore ? », une conférence tenue à l'Université Libre de Bruxelles, le 7 Aout 2017, disponible sur le lien <https://www.bing.com/videos/riverview/relatedvideo?q=la+legitime+defense+reventive&mid=41286568FEDFE81796441286568FEDF2E>;
- Omar Khelifata, La légitime défense préventive au regard du droit international public et son effectivité dans le cadre de la deuxième guerre du Golfe, Thèse, sous la direction de Abdelkader Kacher, Université mouloud Mammeri de tizi-ouzou, Faculté de droit et des sciences politiques, Département de Droit.